



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille et Vilaine**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 de M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022, portant délégation de signature à Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature de Mme Catherine GIBAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022, portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le **26 mai 2021**, présenté par **le Syndicat Mixte du Bassin du Semnon – 4, rue Clément Ader – 35150 JANZE**, enregistré sous le n°35-2021-00137 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Semnon le 9 juin 2021 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°35-2021-12-16-00001 du 16 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, notamment son article 2, qui dispose que « l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Semnon sont transférés à l'Etablissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à Eaux & Vilaine en date du 15 mars 2022 ;

Vu les observations formulées par Eaux & Vilaine par courriel du 25 mars 2022-sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0120, le Semnon depuis la confluence de la Brutz jusqu'à la confluence avec la Vilaine, FRGR0604, le Semnon et ses affluents depuis l'étang de la Forge jusqu'à la confluence avec la Brutz et FRGR1151, la Brutz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Semnon ;

Considérant que Eaux & Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par Eaux & Vilaine, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de sa déclaration les prescriptions qui lui sont applicables, par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRENTENT

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56160 La Roche Bernard est le bénéficiaire de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme concerne les communes suivantes:

- Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Bain-de-Bretagne, Bourg-des-Comptes, Chelun, Coësmes, Eancé, Ercé-en-Lamée, Forges-la-Forêt, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saulnières, Teillay, Thourie, Tresboeuf ;
- Département de la Loire-Atlantique (44) :
Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot ;
- Département de Maine-et-Loire (49) :
Ombrée d'Anjou ;
- Département de la Mayenne (53) :
Congrier, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint-Aignan-sur-Roë, Sennonnes ;

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue de limiter les crues et les étiages.

Sous bassins versants et masses d'eau concernés :

Le cours principal du Semnon de sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) sont concernés par le programme d'actions. Il s'agit notamment des cours d'eau suivants :

- ✓ la Brutz de sa source à sa confluence avec le Semnon ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus),
- ✓ La Couyère de sa source à sa confluence avec le Semnon ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus),

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2021-00137. Ils comprennent notamment les actions suivantes :

- ✓ Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé :
 - Retalutage des berges couplé à la recharge granulométrique en plein,
 - Recharge granulométrique en radiers-dômes,
 - Création de banquettes en enrochement ou végétal (en épis peigne),
- ✓ Restauration du cours d'eau par la création d'un nouveau lit mineur :
 - Reméandrage,
 - Remise dans le talweg,
 - Remise à ciel ouvert (ou débusage),
- ✓ Restauration du lit majeur des cours d'eau :
 - Recréation de lit majeur par déblais en berges,
 - Comblement d'un plan d'eau en lit majeur (par déblais/remblais),
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques,
- ✓ Restauration de la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'un ouvrage en travers,
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours,
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours,
- ✓ Préservation des cours d'eau :
 - Réduction de drainage,
 - Suppression de drainage,
- ✓ Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement, de clôture en berge, de franchissement,
 - Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer,
 - Retrait des décharges,
 - Entretien de la ripisylve,
- ✓ Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis,
 - Etudes,
 - Prospection

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte à Eaux & Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon, présenté dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2021-00137.

Ce programme de travaux active la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- ✓ Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer Mme ou M. le Maire de la commune (ou une/un élu(e) délégué(e) par Mme ou M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- ✓ Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés préférentiellement aux périodes autorisées dans les différents départements concernés (périodes de basses eaux de préférence) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- ✓ Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- ✓ Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le statut réglementaire de ceux-ci sera préalablement vérifié auprès du service eau et biodiversité de la DDT(M) concernée ; le bénéficiaire prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.
- ✓ À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.

- ✓ Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
 - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
 - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
 - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné avant le démarrage des travaux.

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés sur le bassin versant du Semnon au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
 - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
 - dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
 - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
 - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
 - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
 - assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans les arrêtés préfectoraux départementaux et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service en charge de l'eau et de la biodiversité de la DDT(M) du département concerné, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDT(M) du département concerné un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la DDT(M) concernée ainsi qu'une copie au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, service coordonnateur.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

En fonction des travaux réalisés, les indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs mis en œuvre sont de différents ordres.

Il pourra s'agir de :

- indicateurs morphologiques
- relevés piézométriques / sondages pédologiques
- suivis biologiques
- suivis physico-chimiques
- perceptions sociales

Les différents indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs sont détaillés au sein des 16 fiches-actions décrites dans le dossier aux pages 30 à 51.

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1^{er} avril), le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la DDT(M) du département concerné, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la DDT(M) du département concerné.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDT(M) du département concerné, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service eau et biodiversité de la DDT(M) du département concerné du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDT(M) du département concerné pour avis.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à **Eaux & Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche Bernard.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

Département d'Ille-et-Vilaine (35) :

Bain-de-Bretagne, Bourg-des-Comptes, Chelun, Coësmes, Eancé, Ercé-en-Lamée, Forges-la-Forêt, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saulnières, Teillac, Thourie, Tresboeuf ;

Département de Loire-Atlantique (44) :

Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot ;

Département de Maine-et-Loire (49) :

Ombree d'Anjou ;

Département de la Mayenne (53) :

Congrier, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint-Aignan-sur-Roë, Sennones ;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la ou du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les Maires des communes de :
 - Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Bain-de-Bretagne, Bourg-des-Comptes, Chelun, Coësmes, Eancé, Ercé-en-Lamée, Forges-la-Forêt, Janzé, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saulnières, Teillac, Thourie, Tresboeuf ;
 - Département de la Loire-Atlantique (44) :
Fercé, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache, Villepot ;
 - Département de Maine-et-Loire (49) :
Ombree d'Anjou ;
 - Département de la Mayenne (53) :
Congrier, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint-Aignan-sur-Roë, Sennonnes ;
- Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,
- Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Alain JACOBSOONE

À NANTES, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

A ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires *par intérim*



Catherine GIBAUD

A LAVAL, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Isabelle Valade